



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2007

Soixante et unième session
Point 43 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.15/Rev.1 et Add.1)]

61/52. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001 et 58/17 du 3 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant en outre la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954¹, et les deux protocoles y relatifs, adoptés en 1954 et 1999,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²,

Rappelant également la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

² *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

³ *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

Rappelant en outre la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé⁴,

Prenant acte de l'adoption de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre 2001⁵,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté, le 17 octobre 2003, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁶ et, le 20 octobre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁷,

Notant également l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁸ en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

Rappelant la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997⁹,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action visant son application⁵,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁰,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Préoccupée également par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le transport ou l'appropriation illicites de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

Rappelant la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution de biens culturels irakiens,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.unidroit.org.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions.

⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003, vol. 1 : Résolutions.

⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005, vol. 1 : Résolutions.

⁸ Résolution 59/38, annexe.

⁹ A/52/432, annexes I et II.

¹⁰ Voir A/61/176.

culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Objet-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et l'information du public ;

2. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu ;

3. *Se félicite* de l'adoption, le 17 octobre 2003, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel⁶ ;

4. *Réaffirme* l'importance de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels², et de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de l'Institut international pour l'unification du droit privé⁴, et de leur mise en œuvre, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions ;

5. *Apprécie* l'importance de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁵ et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁷, note que ces Conventions ne sont pas encore entrées en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

6. *Apprécie également* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁸, note que cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

7. *Réaffirme* l'importance des principes et dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹ et de leur mise en œuvre correcte, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;

8. *Réaffirme également* l'importance du deuxième Protocole relatif à la Convention, adopté à La Haye le 26 mars 1999, et de sa mise en œuvre, et invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au deuxième Protocole ;

9. *Se félicite* des efforts déployés récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels et autres articles d'importance religieuse, scientifique, culturelle, historique et archéologique qui leur ont été illicitement enlevés, et demande à la communauté internationale de contribuer à ces efforts ;

10. *Prie instamment* les États Membres de prendre aux niveaux international et national des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment par une formation spéciale des services frontaliers, des douanes et de police ;

11. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser des

inventaires systématiques de leurs biens culturels et d'œuvrer à la création d'une base de données sur leurs législations culturelles nationales, notamment sous forme électronique ;

12. *Se félicite* du lancement, en 2005, de la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations en matière de patrimoine culturel, et invite les États Membres à fournir leur législation sous forme électronique afin qu'elle puisse être incluse dans la base de données, à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion ;

13. *Appuie* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification, notamment l'application de la norme Objet-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle d'Interpol, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et incite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;

14. *Apprécie* la révision des statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, afin de lui permettre de jouer un rôle de médiation ou de conciliation dans le cadre des fonctions qu'il exerce à l'appui du retour ou de la restitution de biens culturels, et invite les États Membres à envisager de recourir à ces processus selon que de besoin ;

15. *Se félicite* de l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale des douanes d'un modèle de certificat d'exportation de biens culturels pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à l'adopter en tant que certificat national d'exportation, conformément à leur législation et à leurs procédures nationales ;

16. *Prend note* de la décision prise à la trente-troisième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la résolution 45 du 20 octobre 2005, selon laquelle la question des biens culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale devrait faire l'objet d'un instrument normatif non contraignant⁷ ;

17. *Constate* que l'année 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, a été marquée par une prise de conscience de l'opinion publique et par une intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente, et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base du travail ainsi accompli ;

18. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait approuvé, le 16 novembre 1999¹¹, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, qui avait été adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

¹¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1 : Résolutions.

en janvier 1999, et invite ceux qui s'occupent de négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations, à promouvoir l'application de ce code ;

19. *Reconnaît* l'importance de la création, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds international pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lancé en novembre 2000, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir le Fonds et à le rendre opérationnel ;

20. *Prie* le Secrétaire général de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour réaliser les objectifs de la présente résolution ;

21. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

*65^e séance plénière
4 décembre 2006*